

Les marchés publics en France

Chambre des Métiers Luxembourg – 17 juin 2014

Intervenant : **Gordian DEGER**
Cabinet Epp & Kühl
Konrad-Adenauer-Ufer 71
D-50668 Cologne
www.avocat.de
deger@avocat.de

I. Informations généralés sur les marchés publics

- Textes applicables
 - Code des marchés publics
 - Directives Européennes
 - CCAG, CCAP/CCTP
- Qu'est qu'un marché public (MP)?
- Qui passe les MP?
- Les différents besoins
- Les grands principes des MP

Qui peut se porter candidat?

- Conditions requises pour candidater
- Niveaux minimaux de capacité
- Entreprises étrangères
- Candidature en tant que
 - Entreprise unique
 - Groupement solidaire / conjoint
 - Co-entreprise

Aperçu des procédures

- La procédure est fonction de la valeur et l'objet du marché
- L'appel d'offre
- Le marché à procédure adaptée (MAPA)
 - Modalités fixées en fonction des besoins, du nombre des entreprises concernées et des circonstances de l'achat
- Les marchés sans mise en concurrence

Les seuils

- **Seuils de procédure** (cf. tableau ci-après)
 - peuvent différer en fonction de l'acheteur
 - ou de la nature du besoin (fournitures, services ou travaux)
- **Seuils de publicité** (cf. tableau ci-après)
 - Publicité non obligatoire
 - Publicité obligatoire
 - Publicité adaptée
- **Calcul des seuils**

Seuils de procédure

	Marchés sans mise en concurrence	Procédures adaptées (Mapa)	Procédures formalisées
Marché de travaux	jusqu'à 14 999 €	de 15 000 € à 5 185 999 €	à partir de 5 186 000 €
Marché de fourniture et de services pour l'État et ses services	jusqu'à 14 999 €	de 15 000 € à 133 999 €	à partir de 134 000 €
Marché de fourniture et de services pour les collectivités territoriales et les Épic locaux	jusqu'à 14 999 €	de 15 000 € à 206 999 €	à partir de 207 000 €

Seuils de publicité

	Publicité non obligatoire	Publicité adaptée	Publicité obligatoire
Marché de travaux	jusqu'à 14 999 €	de 15 000 € à 90.000 €	à partir de 5 186 000 €
Marché de fourniture et de services pour l'État et ses services	jusqu'à 14 999 €	de 15 000 € à 90.000 €	à partir de 134 000 €
Marché de fourniture et de services pour les collectivités territoriales et les Épic locaux	jusqu'à 14 999 €	de 15 000 € à 90.000 €	à partir de 207 000 €

Où trouver les annonces?

- www.ted.europa.eu
 - *Résumé dans les 24 langues officielles de l'UE*
- www.marches-publics.gouv.fr
- www.journal-officiel.gouv.fr
- www.achatscollectivites.fr
- www.marchesonline.com
- www.achatpublic.com

Common Procurement Vocabulary (CPV)

- Nomenclature européenne pour les marchés publics
- Code à 9 chiffres
- Designer le besoin du PA de manière précise
- Permet aux entreprises de cibler les recherches
- Exemple: Division 45 Travaux et immobilier
 - 45000000-7 Travaux de construction
 - 45330000-9 Travaux de plomberie

Les documents des marchés publics

- La réglementation générale
- Les documents contractuels généraux
 - CCAG (/FCS, /PI, /T, /MI, /TIC)
 - CCTG
- Les documents contractuels particuliers
 - Acte d'engagement (AE)
 - Bordereau de prix
 - CCAP et CCTP
- Les documents non contractuels
 - Règlement de la consultation
 - L'avis d'appel public à concurrence (AAPC)

Le Dossier de consultation des entreprises (DCE, art. 41 CMP)

→ Contient tous les documents définissant l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché

- Acte d'engagement,
- Cahier des clauses particulières (CCAP, CCTP),
- Le règlement de la consultation (le cas échéant).
- Autres documents: PGC, plans techniques etc.

Comment présenter sa candidature et son offre?

- Distinction candidature et offre
- Appel d'offres ouvert ou fermé
- Utilisation de langue française
- Utilisation des formulaires DC
 - Formulaire relatifs à la candidature :
 - DC 1 « Lettre de candidature »
 - DC 2 « Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement »
 - Formulaire relatifs à l'offre :
 - DC 3 « Acte d'engagement »
 - DC 4 « Déclaration de sous-traitance »
- Mémoire technique et autres documents
- Dématérialisation des marchés publics

Le choix de l'offre (Art. 53 CMP)

- **Validité de l'offre**
- **Respect des délais**
- **Les critères de choix**
 - Définis dans l'appel public à concurrence (AAPC)
 - Prix
 - Autres critères en fonction de la technicité du marché (qualité technique, délais de livraison, performances en matière d'environnement, innovation etc.)
 - Non-discriminatoires (proximité géographique, nationalité)
- **La pondération ou la hiérarchisation**
- **Les droits de préférence**

II. Les procédures

1. L'appel d'offre
2. La procédure adaptée (MAPA)
3. La procédure négociée
4. Le dialogue compétitif

1. L'appel d'offre (AO)

- Procédure formalisée
- AO ouvert ou restreint
- Seuils de procédure
- Négociation interdite
- Les étapes en cas d'AO ouvert
 - Définition du besoin par le PA
 - Publicité au BOAMP et au JOUE
 - Réception des dossiers de candidature dans le délai
 - Pli unique
 - Sélection des candidats et de l'offre
 - Information des candidats

2. La procédure adaptée (MAPA)

- Procédure non formalisée (Art. 28 CMP)
- Seuil (travaux) < 5,185 millions € HT
- Modalités définies par PA en fonction du montant et de l'objet du marché
- Etudier attentivement l'avis de publicité
- Délai raisonnable pour déposer une offre
- Négociation possible
- Publicité
 - < 90.000 € → Publicité adaptée
 - > 90.000 € → Publicité BOAMP ou JAL

3. La procédure négociée (art. 35 CMP)

- La procédure négociée sans publicité et sans concurrence
 - Une société peut répondre au besoin
 - Urgence impérieuse
 - Premier AO infructueux
 - Marché complémentaire
 - Réalisation de prestations similaires à un MP précédant
- La procédure négociée suite une concurrence et une publicité
 - Travaux à des fins de recherche, d'essai, d'expérimentation ou de mise au point sans finalité commerciale immédiate
 - Fixation des prix non possible

Déroulement de la procédure négociée (avec publicité et concurrence (art. 65 CMP)

- Publication (> 90.000 €)
- Délais de réception des candidatures
 - 37 jours (publicité électronique: 30 jours)
 - 15 jour en cas d'urgence ((publicité électronique: 10 jours)
- Lettre de consultation
- Réception et examen des offres
- Négociation
- Choix du candidat
- Signature du contrat

4. Le dialogue compétitif

- Le PA n'est pas en mesure d'établir seul les moyens techniques pour répondre à son besoins, ou le montage juridique ou financier de son projet
- Le PA définit:
 - Les résultats à atteindre
 - Les besoins à satisfaire
- Les candidats proposent:
 - Les solution adaptées pour atteindre ces résultats et satisfaire ces besoins
- Elaboration d'un cahier des charges sur la base duquel les participants au dialogue pourront remettre une offre

III. Le financement des marchés publics

Le droit aux avances (art. 87 CMP)

- Avance obligatoire de 5% en cas de marché supérieur à 50.000 € et une durée d'exécution supérieure à 2 mois
- Avance facultative supérieure (jusqu'à 60 % → garantie)
- L'administration est tenue de verser une avance d'au moins 20%

Le droit à acomptes (art. 91 CMP)

- Commencement d'exécution de la prestation
- Maximum 100% de la valeur des prestations concernées
- Périodicité: 3 mois / 1 mois (PME)
- Le marché définit les dates et les montants
- Versement provisoire → peut être remis en cause

IV. Conditions et délais de paiement

Les différentes étapes de paiement

- Avance
- Acompte (provisoire)
- Règlement définitif
- Principe du règlement « à service fait »

Délais de paiement : 30 jours

- A compter de la réception de la demande de paiement
- Intérêts moratoires: taux BCE majoré de 8 points
- Indemnité de frais de recouvrement: 40 €

V. Les pénalités de retard (art. 20 CCAG/T)

- 1/3000 du montant du marché par jour de retard
- Le CCAP peut prévoir des pénalités différentes ou spécifiques
- Retard doit être imputable au titulaire
- Pas de mise en demeure nécessaire
- Le montant des pénalités n'est pas plafonné
- Les pénalités remplacent les dommages et intérêts
- Exonération en dessous de 1.000 €
- Le Juge administratif a un pouvoir modérateur en cas de pénalités excessives

VI. La retenue de garantie (art. 101 à 105 CMP)

- Retenue de garantie: max. 5% du montant du marché
- Couvre les éventuels désordres de la prestation
- Prélevée par fractions sur les versements (hors avances)
- Remboursée au plus tard 1 mois après la fin du délai de garantie
- Peut être remplacée par une caution solidaire ou un garantie à première demande

VII. Droit applicable - Garanties

- MP généralement soumis au droit français
- Les délais de garantie :
 - Garantie de parfait achèvement (1 an)
 - réparation de tous désordres ou défauts de conformité
 - Construction: garantie de bon fonctionnement (biennale)
 - Remplacement ou réparation de tout équipement annexe au gros ouvrage (ex. radiateurs, tuyauteries, gaines, revêtements...)
 - Construction: Garantie décennale
 - Responsabilité sans faute
 - Vices cachés compromettant la solidité de l'ouvrage ou qui le rendent impropre à sa destination
 - Assurance obligatoire
 - Fournitures: Garantie des vices cachés

VIII. Recours

- Le droit à l'information de la décision
- Demander des explications ou des documents à l'acheteur public
- Le référé pré-contractuel
- Le référé contractuel
- Le recours gracieux et recours contre le rejet
- Le recours contre le contrat (recours dit « Tropic »)
- Le recours pour excès de pouvoir

IX. Check-list

- Veiller à bien sélectionner les marchés publics
- Utiliser la langue française
- Respecter les exigences de forme
- Apporter des réponses claires et concises à toutes les questions posées
- Fournir les éléments indispensables afin que votre dossier soit valide, en particulier les preuves des niveaux de capacité requis

- Ne pas modifier les pièces du DCE ou Dossier de consultation des entreprises
- Dater et signer l'offre
- Respecter les délais
- La modification ultérieure de l'offre n'est pas possible
- Le recours à des sous-traitants doit être autorisé préalablement

Merci pour votre attention !

Nos bureaux



Cologne

Tel.: + 49 221 1 39 96 96 0



Strasbourg

Tel.: +33 3 88 45 65 45



Baden-Baden

Tel.: + 49 7221 302 37 0



Paris

Tel.: + 33 1 53 83 10 37



Sarreguemines

Tel.: +33 3 87 02 99 87

